

GE_GERICHTE ACJC/586/2017 vom 19. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_586_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/586/2017 du 19 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/586/2017 del 19 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

E. 1.2

Le juge d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Dans la mesure où le litige concerne un

- 6/10 -

C/11414/2015 enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 2

Dans son premier grief, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir fixé le début de la réduction de la contribution d'entretien à la date à laquelle il l'avait sollicitée, soit au 29 octobre 2015. Il relève que son écriture de cette date contenait déjà l'allégation de ce que l'intimée vivait en concubinage et que cette dernière devait s'attendre à la réduction de la contribution dès ce moment.

E. 2.1

L'intimée relève que l'appelant n'a fourni de pièces relatives à sa situation financière que le 17 octobre 2016. En outre, ses conclusions du 29 octobre 2015 ne tendaient qu'à la réduction de la contribution à l'entretien de la famille pour la période du 1er mai au 29 octobre 2015, eu égard au fait que son droit de visite lui avait été refusé pendant cette période.

E. 2.2

La décision de modification des mesures protectrices ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête, l'octroi d'un effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se

justifie en général pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment, le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure.

E. 2.2.1

Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêts du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2).

E. 2.2.2

L'art. 285 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017, inclut dans les éléments à prendre en considération pour fixer la contribution à l'entretien de l'enfant, la prise en charge de celui-ci. Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents, l'obligé à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse, FF 2014 p. 511 ss, p. 556).

- 7/10 -

C/11414/2015

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a, certes, dans son mémoire-réponse du 29 octobre 2015 sollicité la réduction de la contribution à l'entretien de la famille. Il l'a toutefois requise pour la période rétroactive, du 1er mai au 30 octobre 2015, et non pour l'avenir, d'une part. D'autre part, il fondait cette réduction non pas sur la modification de la situation financière d'une des parties, mais sur le fait que son épouse l'avait empêché, entre le 1er mai et le 30 octobre 2015, d'exercer son droit de visite. Ainsi, l'intimée ne devait, de bonne foi, pas s'attendre à ce que la contribution d'entretien allait être modifiée à compter du 29 octobre 2015.

Ce n'est que lors des plaidoiries du 28 septembre 2016 que l'appelant a fait valoir un fait nouveau, à savoir le concubinage de son épouse, pour en déduire une diminution de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, avec effet rétroactif au 29 octobre 2015. L'intimée n'a alors pas contesté qu'elle vivait en concubinage et le Tribunal lui a ainsi ordonné à l'issue de l'audience précitée de produire toutes les pièces sollicitées par le mari relatives à sa situation financière. L'existence du concubinage était, de manière prévisible, susceptible de modifier les charges de l'intimée et, ainsi, d'entraîner une réduction de la contribution d'entretien due par l'appelant. L'intimée devait ainsi, à compter du 28 septembre 2016, s'attendre à une éventuelle modification du montant de la contribution d'entretien. Il se justifie donc de fixer le début de la modification du jugement du 21 novembre 2012 au 1er octobre 2016.

Compte tenu de la situation financière de l'intimée, dont le Tribunal a arrêté le disponible à 2'618 fr. 40 par mois, il n'apparaît pas que l'éventuel remboursement du trop-perçu depuis le

mois d'octobre 2016 la placerait dans une situation financière délicate.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant ne modifie pas ce raisonnement. D'une part, ces nouvelles dispositions ne modifient pas les conditions auxquelles et le moment à partir duquel une contribution d'entretien peut être changée. D'autre part, il n'apparaît pas que la prise en charge de l'enfant par sa mère, dont le disponible est très largement supérieur à celui de son mari, nécessite d'inclure les frais de subsistance de la mère dans la contribution d'entretien en faveur de l'enfant.

Le jugement entrepris, qui ne spécifie pas dans le dispositif la date à partir de laquelle la contribution est modifiée, sera donc complété en ce sens que la modification du jugement du 21 novembre 2012 prend effet le 1er octobre 2016.

E. 3

Dans son second grief, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir enjoint l'intimée de respecter toute obligation en lien avec l'exercice du droit de visite, sous la menace de l'art. 292 CP. A compter de mai 2015, celle-ci n'avait plus respecté les décisions judiciaires, y compris celles fixant l'exercice du droit de

- 8/10 -

C/11414/2015 visite en un Point rencontre. Il était ainsi à craindre qu'à défaut de la menace d'une sanction, l'intimée continue à ne pas se conformer aux décisions rendues.

E. 3.1

L'intimée indique qu'elle a suspendu l'exercice du droit de visite lorsque la psychothérapeute de son fils lui avait fait savoir que l'enfant se plaignait d'être frappé par son père et que, selon la thérapeute, l'enfant avait besoin d'être rassuré et protégé par la présence d'un adulte neutre lors de l'exercice du droit de visite. Par la suite, alors que le droit de visite devait s'exercer uniquement en un Point rencontre, le père s'était présenté, à plusieurs reprises, devant le cabinet de la psychothérapeute, de sorte que l'enfant était arrivé perturbé à ses séances. La mère n'avait donc pas, sans raison, refusé de respecter le droit de visite du père.

E. 3.2

Le Tribunal n'a pas motivé son refus de donner suite à la requête de l'appelant tendant à ce que la mère soit menacée des sanctions prévues à l'art. 292 CP en cas de non-respect du droit de visite fixé dans le jugement. La violation du droit d'être entendu résultant de l'absence de motivation peut cependant in casu être guérie en appel, la Cour disposant d'un plein pouvoir d'examen et le renvoi au Tribunal engendrant une prolongation de la procédure inutile et inconciliable avec l'intérêt des parties, notamment de l'appelant, à la célérité de la procédure (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.3

Selon l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut notamment assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 343 al. 1 let. a CPC). Cette mesure relève de

la contrainte indirecte, dont la finalité vise à briser la résistance du débiteur récalcitrant et à obtenir qu'il s'exécute. Elle n'a pas un caractère pénal, mais vise à faire pression sur la partie succombante (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ss ad art. 343 CPC).

E. 3.4

En l'espèce, le conflit parental est aigu. Les relations entre les parties ont été émaillées, même après leur séparation, de nombreux incidents, ayant conduit les parties à porter plainte pénale l'une contre l'autre (pour injures, calomnies, diffamation, menaces notamment). L'enfant des parties souffre d'un trouble envahissant de la personnalité, ce qui le rend particulièrement vulnérable à l'insécurité et à tout changement dans son environnement familial. C'est dans ce contexte tendu et en se fondant sur les recommandations de la thérapeute de l'enfant que l'intimée a refusé de présenter l'enfant lors de l'exercice du droit de visite. L'expert judiciaire a conclu, le 8 septembre 2016, que le bien de l'enfant commandait que le droit de visite soit exercé dans une structure protégée, pour des temps limités et en présence constante de tiers. Dans la mesure où ces conditions sont, selon l'appréciation de l'expert dont les compétences ne sont pas remises en

- 9/10 -

C/11414/2015 question, de nature à rassurer l'enfant et à lui procurer un cadre compatible avec sa fragilité, il n'y a pas à craindre que la mère tente à nouveau de soustraire l'enfant aux relations personnelles avec son père.

Partant, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner à l'intimée, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de respecter le droit de visite fixé dans le jugement querellé. Il lui est néanmoins rappelé qu'elle ne doit pas perturber les relations entre l'enfant et son père (art. 273 al. 1 CC), ce qui comporte également l'obligation d'accompagner son enfant ou de le faire accompagner au Point rencontre.

En conclusion, l'appel est partiellement fondé en ce qui concerne la date à laquelle la modification du jugement du 21 novembre 2012 prendra effet et sera rejeté pour le surplus.

E. 4

et 9 du dispositif du jugement JTPI/14709/2016 rendu le 30 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11414/2015-8. Au fond : Complète le chiffre 4 du dispositif précité en ce sens que la modification de la contribution d'entretien prend effet à compter du 1er octobre 2016. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de chaque partie par moitié et les compense avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 400 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.